

Le 23 mai 1764, arrêt sans avoir égard à la sentence des deux lettres de résiliation obtenues par la Garde et Berger contre le Contrat de vente aux faits portés d'origine du Domaine de Fourchures confirmé dans la Saine seigneurie du Sg<sup>r</sup> de la Rochemillay : le Sg<sup>r</sup> de Couloize a boute de la directe part lui prétendue sur le d. domaine

part la juge que le Sg<sup>r</sup> de la Rochemillay auroit prétendu la mouvance sur le domaine de Fourchures

al'Égard des a gardé et Berger jugé qu'la pr<sup>e</sup> clause de leur Contrat les auroit chargé du fief et qu'elle n'avoit pas été révoquée par la Seconde

Au Juge plus sur les lettres de résiliation, quoique la surprise fut certaine, on ne s'y en pas arrêté, quoique par ce qu'il n'y en auroit pas de preuve assise forte

N<sup>o</sup> 3<sup>e</sup> oyau depuis travaillé à cette affaire j'me suis convaincu que la Cour ou Etat de la Corr<sup>e</sup> faites pour contestation, a terminé par la prescription dont la question n'avoir pas encore été traitée mais par la fin de non-recevoir contre le Sg<sup>r</sup> de Montbaron fait par lui d'avoir prétendu la mouvance sur le domaine de Fourchures

De l'Imprimerie de N. Fr. VALLEYRE Jeune, rue vieille Bouclerie, à la Minerve, 1764.

# MEMOIRE,

POUR Messire JEAN MARIE-SALLONNIER, Seigneur de Montbaron & de Couloize.

ARCHIVES DE LA NIÈVRE

CONTRE Messire LOUIS DEMEUN DE LA FERTÉ, Comte de la Rochemillay.



Le Comte de la Rochemillay a compris dans une Saisie féodale des héritages que le sieur de Montbaron soutient être tenus en censive de la Seigneurie de Couloize sur laquelle la Saisie féodale n'a pas été faite. Delà est née la contestation. Elle présente la question de savoir si les Biens saisis sont du Domaine du Fief de Fourchures sur lequel porte la Saisie, ou s'ils dépendent de la Seigneurie de Couloize. Ce n'est que dans l'examen des Titres que l'on peut trouver la solution d'une pareille difficulté.

Il est avoué entre les Parties qu'il existe un Fief au lieu de Fourchures. Il l'est également que ce Fief est mouvant de la Seigneurie de la Rochemillay. Ainsi l'on ne peut pas contester & l'on ne conteste pas au Seigneur de la Rochemillay le droit de saisir féodalement le Fief de Fourchures en cas d'ouverture. La seule question qui divise les Parties est de savoir si les héritages que le Seigneur de la Rochemillay a compris dans sa Saisie féodale sont effectivement du Domaine du Fief de Fourchures. Le sieur de Montbaron soutient que la plupart de ces héritages ne sont point du Domaine de Fourchures, mais qu'ils sont tenus en censive de la Seigneurie de Couloize qui lui appartient. Il désigne ces héritages dépendans de la Seigneurie de Couloize, & il demande à leur égard seulement la nullité & la main-levée de la Saisie féodale.

Le Comte de la Rochemillay ne conteste point la désignation donnée par le sieur de Montbaron des héritages qu'il reclame. Il ne conteste pas davantage l'application à ces héritages des Titres invoqués par le sieur de Montbaron. Mais il soutient que ce n'est point au sieur de Montbaron qu'il appartient de reclamer l'exécution de ces Titres qu'il prétend appartenir à une Seigneurie étrangère. Ainsi c'est par une fin de non-recevoir opposée au sieur de Montbaron, & non par l'examen du fonds que l'on prétend écarter sa réclamation.

A s'en tenir à ce seul point de vue de la contestation, on pourroit se contenter de répondre à la fin de non-recevoir du Comte de la Rochemillay par une fin de non-recevoir contraire. Car il est évident que son argument ne prend sa source qu'en ce qu'il excipe du droit d'autrui. Et en effet tant que le Seigneur étranger à qui il attribue les Titres dont le sieur de Montbaron demande l'exécution ne vient pas la réclamer lui-même, on ne voit pas sur quel fondement le Comte de la Rochemillay

A

excuse de son droit prétendu pour l'opposer au sieur de Montbaron. Il y est non-recevable. Toutesfois sans querelle davantage la forme ni la qualité ~~de~~ laquelle le Comte de la Rochemillay propose son objection, le sieur de Montbaron va montrer qu'elle est sans fondement. Cette démonstration sera la conséquence de ses Titres qu'il faut exposer.

*Titres du Sieur de Montbaron.*

Le sieur de Montbazon a recueilli la Seigneurie de Couloize dans la Succession de son pere qui l'avoit acquise en 1724 du Comte de Montmorillon. Le sieur de Montmorillon ou ses Auteurs tenoient la Seigneurie de Couloize du sieur de Rolland qui en 1672 s'en étoit rendu Adjudicataire sur une Saisie-réelle poursuivie sur la Succession de Gabriel de Paris.

Avant cette Saisie-réelle la Seigneurie de Couloize avoit été pendant plusd'un siècle dans la famille de Gabriel de Paris. Cette famille étoit en même temps propriétaire de la Seigneurie de Bussieres. Ces Terres mouvantes toutes deux du Comté de la Rochemillay ont été longtems possédées par indivis & régies par des Actes communs. Les Propriétaires des deux Seigneuries en portoient en même tems & dans un même Acte la foi à leur Seigneur féodal. Ils en usoient de même en faisant reconnoître leurs droits par les Censitaires. Un Terrier de 1573 prouve que l'on y a mêlé & confondu les reconnoissances des Censives dûes à la Seigneurie de Bussieres avec celles qui étoient dûes à la Seigneurie de Couloize.

En 1644 les Terres de Bussieres & de Couloize étoient possédées par indivis par deux Propriétaires Jacques & Gabriel de Paris. Ils concurent dès-lors le dessein d'en faire le partage. Mais ce dessein ne fut effectué que le dernier Mars 1663 entre la Veuve de Jacques de Paris alors décedé, & Gabriel de Paris. Gabriel de Paris recut dans son lot la Seigneurie de Couloise. La Veuve de Jacques de Paris prit dans le sien la Seigneurie de Bussieres. L'Acte de partage déclare les Cens & Rentes attribués en particulier à chacun des lots. Ainsi les Cens & Rentes déclarés dans le lot de la veuve de Paris devoient appartenir à la Seigneurie de Bussieres, ceux du lot de Gabriel de Paris devoient rester à la Seigneurie de Couloise. Il faut faire attention à la maniere dont les Cens & Rentes ainsi partagés sont rappelés dans cet Acte; car c'est dans une équivoque clévée à ce sujet par le Comte de la Rochemillay que consiste tout son système.

Ce n'est pas par la situation des héritages soumis aux Cens & Rentes que ces redevances ont été désignées dans le partage. On s'est contenté de les indiquer par le nom des Redevables & par la demeure de ceux-ci. Ce genre de désignation qui suffissoit aux Parties qui s'entendoient & qui connoissoient l'objet de leur convention ne paroît pas suffisant au Comte de la Rochemillay qui ne l'entend pas ou ne veut pas l'entendre. Il est arrivé par cette maniere d'opérer sur la désignation des censives qu'aucun des Redevables indiqués dans le lot de Gabriel de Paris Seigneur de Couloise, ne s'est trouvé demeurant au lieu de Fourchures. Et le Comte de la Rochemillay veut conclure de cette circonstance qu'aucune des redevances attribuées au Seigneur de Couloise par le partage dont il s'agit ne s'appliquoit à des héritages assis au territoire de Fourchures, comme

s'il étoit nécessaire de demeurer dans un lieu pour avoir le droit de posséder des héritages dans son territoire.

Le sieur de Montbaron soutient au contraire que trois des Censitaires dénommés dans le lot de Gabriel de Paris au partage de 1663, étoient possesseurs des héritages assis au lieu de Fourchures qu'il reclame aujourd'hui. Ces trois Censitaires étoient les Bergers Couriot, les ayans causes de Martin Jaudot & Consors, & Martin Pannezet & ses Parsonniers, tous Habitans du Village de Latz. On comprend sans peine que la demeure de ces Particuliers au Village de Latz, n'étoit point un obstacle à ce qu'ils possédaient au lieu de Fourchures des héritages soumis à la Censive de la Seigneurie de Couloise. Mais il ne suffit pas d'alléguer à ce sujet la possibilité. Le sieur de Montbaron trouve encore dans ses Titres la preuve du fait qu'il expose.

On ne peut mieux découvrir la véritable intelligence du lot de partage fait à Gabriel de Paris en 1663 qu'en s'arrêtant à celle que lui ont donnée les Parties intéressées, quand elles ont eu dans la suite occasion de s'expliquer sur cet objet. Or cette occasion s'est formée en 1689, & ce qui fut arrêté alors est vraiment décisif dans cette contestation.

Le sieur de Rolland Acquéreur en 1672 de la Terre de Couloise manquoit des Titres nécessaires pour exercer les droits dépendans de son acquisition. L'Adjudication qui lui avoit été faite portoit dans une clause générale tous les droits dépendans de la Terre. Mais elle ne contenoit aucune délibération des héritages ni des Détenteurs qui y étoient soumis; il falloit donc au sieur Rolland des Titres plus précis. Il eut recours aux sieurs Robert & Jean de Paris alors Propriétaires de la Seigneurie de Bussières. Les Seigneurs de Bussières étoient demeurés Dépositaires en 1663 des Titres communs aux deux Seigneuries. Une clause formelle du partage les obligeoit à aider de ces Titres le Seigneur de Couloise lorsqu'ils en seroient requis. Une autre clause annonçoit un partage définitif à faire de quelques Cens ou Rentes qui étoient restés en commun aux deux Seigneuries. Le sieur de Rolland étoit donc fondé à solliciter auprès des sieurs de Paris l'exécution de ces deux clauses du partage de 1663.

Les sieurs Robert & Jean de Paris ne méconnurent pas leur obligation, & pour que l'état des cens & redevances attribuées à la Seigneurie de Couloise par le partage de 1663 demeurât fixé irrévocablement, on fit extraire cinq reconnaissances du Terrier des deux Seigneuries fait en 1573, lesquelles contenoient la totalité des redevances attribuées à la Seigneurie de Couloise par le partage de 1663. On déclara ensuite dans l'Acte de Collation fait en présence & du consentement des Parties, qu'il étoit ainsi fait en conformité & pour l'exécution du partage de 1663, & enfin pour servir au sieur de Rolland au recouvrement des droits de la Seigneurie de Couloise. On ajouta à ces premières clauses des réserves qui montrent de plus en plus que les héritages & cens compris dans les cinq reconnaissances formoient véritablement le lot de la Seigneurie de Couloise d'après le partage de 1663. L'une de ces réserves exprime que les Cens & Rentes compris dans la quatrième reconnaissance collationnée

n'appartiendront que pour un tiers au Seigneur de Couloise , les deux autres demeurans au Seigneur de Bussieres. L'autre réserve porte que les héritages compris en la cinquième reconnaissance ne doivent à la Seigneurie de Couloise que des Charges & Rentes foncieres , mais que le Cens dû par ces mêmes héritages demeure réservé à la Seigneurie de Bussiere. C'est ainsi que le partage de 1663 a été exécuté & interprété par les Parties intéressées , qui assurément n'ignoroient pas la valeur des conventions qui y sont portées.

D'après cet Acte que l'on peut dire avoir formé le dernier état de partage des Seigneuries de Bussiere & de Couloise auparavant indivises , il est évident 1°. que la totalité des redevances établies par les trois premières reconnaissances collationnées en 1689 appartient à la Seigneurie de Couloise. 2°. Que le tiers des redevances portées en la quatrième reconnaissance appartient encore à la Seigneurie de Couloise. 3°. Enfin que les héritages de la cinquième reconnaissance relèvent de la Terre de Bussiere pour le cens , mais que les autres charges appartiennent encore à la Seigneurie de Couloise. Ces conséquences résultent de la clause de l'Acte de Collation qui déclare qu'il est fait en conformité du partage de 1663 , & pour servir au sieur de Rolland au recouvrement de ses droits : car à quoi bon cette Collation faite en faveur du sieur de Rolland , si les droits énoncés dans les Titres qu'on lui remettoit ne lui eussent pas appartenu ? Auroit-il été raisonnable qu'on cherchât à l'aider dans le recouvrement de droits qui lui eussent été étrangers ? Elles résultent aussi clairement des réserves ajoutées à la clause générale qui déclare l'objet de la Collation. Ces réserves en limitant le droit de la Seigneurie de Couloise , relativement aux héritages compris dans les deux dernières reconnaissances , annoncent que quant aux premières le droit du Seigneur de Couloise étoit total & sans aucune limitation.

Il n'est donc pas possible d'après l'Acte de 1689 de méconnoître que les cinq reconnaissances dont il s'agit soient des Titres dont le droit & l'exécution appartiennent à la Seigneurie de Couloise. D'après ce point démontré , il ne faut plus pour achever la défense du sieur de Montbaron que faire voir que ces Titres s'appliquent aux héritages qui ont été compris dans la Saisie féodale du Comte de la Rochemillay , & que le sieur de Montbaron soutient devoir en être distraits. A cet égard le sieur de Montbaron a fourni toutes les preuves que l'on peut désirer en cette matière. Il a indiqué tous les Articles des cinq reconnaissances de 1573 qui s'appliquoient aux héritages qu'il reclame. Il en a même expliqué les nouveaux tenans. Il a fait dresser des plans qui vérifient de plus en plus la situation des héritages & l'application de ses Titres. Il a consenti qu'en cas de difficulté sur les indications qu'il donnoit , la vérité en fut reconnue par Experts Commissaires à Terriers.

La maniere dont le sieur de la Rochemillay s'est défendu sur cette partie de la contestation , augmente encore le mérite des preuves ainsi fournies par le sieur de Montbaron sur ce point de fait. Le sieur de la Rochemillay n'a contesté aucune des désignations qui lui étoient indiquées. Il n'a pas nié que les Titres du sieur de Montbaron s'appliquassent aux Héritages par lui désignés. Il n'a pas entrepris de contester même

un

un seul article. Son silence sur ce point important peut donc tenir lieu d'aveu, & le sieur de Montbaron est fondé à en conclure que le sieur de la Rochemillay est convaincu que les articles invoqués des cinq Reconnaissances dont il s'agit, s'appliquent effectivement à ceux des Héritages compris dans la saisié féodale qui forment l'objet de la réclamation du sieur de Montbaron.

Que dans cet état de la contestation le sieur de la Rochemillay résiste de tous ses efforts à la vérification par Experts, que le sieur de Montbaron n'a demandée qu'entant que de besoin, on ne peut pas s'en étonner. Effectivement le genre de défense qu'il emploie, peut rendre cette opération superflue. Elle n'étoit offerte par le sieur de Montbaron qu'au cas où il effuyeroit des contestations, soit sur l'application de ses Titres aux Héritages désignés, soit sur la désignation de ces Héritages. Mais puisque le sieur de la Rochemillay est muet & sans contradiction à cet égard, les faits & les explications données par le sieur de Montbaron doivent passer pour avérées, & il y a lieu de lui adjuger, sans interlocutoire, le droit que ses Titres lui donnent sur les Héritages qu'il réclame. La vérification par Experts à Terriers n'a été proposée qu'en cas de contestation sur le point de fait. Elle devient superflue dès que cette contestation ne s'élève pas.

Quelle ressource peut donc rester au Comte de la Rochemillay quand il s'avoue sans force contre les Titres du sieur de Montbaron, & qu'il ne peut en contester l'application aux Héritages contentieux? On l'a déjà dit, tout son système porte sur une fin de non-recevoir. Il soutient contre le texte précis de l'Acte de 1689, que les Reconnaissances dont il s'y est agi, ne sont point des Titres appartenans au Seigneur de Couloise. Il se perd en raijonnemens pour donner une interprétation forcée aux clauses de l'Acte de 1689, qui, dans leur véritable sens, ne peuvent montrer que le contraire de sa prétention. On se gardera bien de rappeler ici tous ses écarts à ce sujet. On les fera toujours cesser en lui disant: *Prienez donc l'Acte, & lisez.*

Les autres objections du sieur de la Rochemillay ne portent que sur des équivoques qui se dissipent à la première explication.

C'est ainsi, par exemple, qu'il veut que l'on entende que le partage de 1663 ne donne à la Seigneurie de Couloise aucun Cens sur le lieu de Fourchure, parce qu'aucun des Redevables dénommés dans le lot du Seigneur de Couloise, n'y est déclaré demeurant au lieu de Fourchures. On lui a répondu que le domicile des Redevables n'indiquoit pas nécessairement la situation des Héritages qu'ils possèdent. On lui a indiqué les trois Tenanciers dénommés dans le lot du Seigneur de Couloise, qui, en 1663, possédoient les Héritages que le sieur de Montbaron réclame aujourd'hui. On conçoit sans peine que la méthode de désigner les Censives par le nom des Détenteurs, doit nécessairement amener des variations dans leurs dénominations, & même dans leurs quotités. La Redevance grossit en quotité à mesure que le nombre des Redevables diminue. Il peut arriver par ce moyen que deux ou trois Directes n'en fassent plus qu'une dans la main d'un même Détempleur. C'est par cette raison qu'en 1663 les Directes qui, en 1573, étoient au nombre de cinq, se sont trouvées réduites à trois. Le contraire est arrivé depuis 1663. Les

*objections.*

mêmes Directes se sont aujourd'hui multipliées jusqu'au nombre de neuf, parce qu'il y a aujourd'hui neuf Détemppeurs des Héritages compris dans les cinq Reconnaissances de 1573. Tel est le sort des hommes, & de tout ce qui dépend de leurs personnes. Mais leurs possessions plus durables qu'eux, peuvent toujours se distinguer par les qualités qui ne dépendent que de leur nature & de leur situation. Or le sieur de Montbaron a multiplié ses preuves sur l'identité de situation des Héritages compris dans ses Titres avec ceux qu'il réclame. Ces preuves ne sont pas combattues. On ne l'a pas même essayé. Que devient donc après cela la remarque des variations dans les noms ou les domiciles de ceux qui les ont possédés ?

Le Comte de la Rochemillay propose une autre objection. Il prétend que les Censives comprises dans les cinq Reconnaissances dont il s'agit du Terrier de 1573, ont été aliénées en faveur du Propriétaire du Fief de Fourchures, au moins en ce qui concerne les Héritages assis au lieu de Fourchures qui y étoient soumis. Il donne pour preuve de ce fait un Dénombrement à lui présenté le 11 Mars 1741 par le Propriétaire de la Seigneurie de Bussiere, qui lui a déclaré que les Censives anciennes de cette Seigneurie, au lieu de Fourchures, avoient été aliénées.

La preuve donnée à l'objection y fournit la réponse. Ce ne sont point les Censives dépendantes de la Terre de Bussiere que le sieur de Montbaron entend réclamer. Ce sont celles de sa Seigneurie de Couloise. Le Seigneur de Bussiere avoit en effet, ainsi que celui de Couloise, des Censives assises au lieu de Fourchures. Le partage de 1663 en porte la preuve. Il les a aliénées. A la bonne heure. Mais le Seigneur de Couloise n'en a pas fait autant. Celles comprises dans les cinq Reconnaissances collationnées en 1689, ne pouvoient pas être aliénées par le Seigneur de Bussiere qui n'en étoit pas Propriétaire. La Déclaration & les Actes de ce Seigneur étranger sur ses propriétés particulières, sont donc bien indifférens pour le Seigneur de Couloise qui a gouverné autrement ce qui lui appartenloit.

Le Comte de la Rochemillay a opposé encore la prescription. Mais qu'est-ce que le moyen de prescription contre la demande d'une chose imprescriptible ? Or telle est la nature des Censives réclamées par le sieur de Montbaron. Il faut d'ailleurs pour fonder le moyen de prescription, articuler & prouver une possession qui ait pû l'acquérir, & le Comte de la Rochemillay n'a sur ce point ni allégation ni preuve.

La Seigneurie de Couloise est dans ma mouvance, reprend le Comte de la Rochemillay ; je pouvois donc saisir féodalement les Héritages contentieux, dans le cas même où on les jugeroit dépendans de la Seigneurie de Couloise.

Cette contestation ne s'est pas élevée sur les actions possibles du Comte de la Rochemillay, mais sur celles qu'il avoit exercées. Il n'a point saisi féodalement la Seigneurie de Couloise. Il ne le pouvoit pas, puisqu'elle étoit couverte. Ainsi il n'y a point de question à agiter sur ce qu'il pouvoit ou ne pouvoit pas faire à cet égard. Mais il a saisi féodalement le Fief de Fourchures, & il a compris dans sa saisie des Héritages qui n'étoient pas du Domaine de ce Fief. L'a-t-il pû faire ? C'est à ce point unique que se réduit la question, & les titres du sieur de Montbaron la décident.

7  
Le sieur de la Rochemillay a essayé dans ses dernières Ecritures signifiées le 20 Février 1764, d'élever des doutes sur l'identité des Héritages compris dans les cinq Reconnaissances invoquées par le sieur de Montbaron avec ceux compris dans la Saisie féodale dont il s'agit. Il a proposé à ce sujet deux argumens ; le premier peu intelligible, le second peu considérable.

Si l'on en croit cet Adversaire, le sieur de Montbaron prétend que le nombre cinq comprend le nombre huit, & il assure que cela n'est pas compréhensible. On n'auroit pas imaginé que cette affaire pût se réduire à un point de calcul. Voici toutesfois sur quoi le sieur de la Rochemillay, qui n'a pas pris beaucoup soin de se faire entendre, paroît avoir fondé son objection. Vous invoquez, a-t-il dit, cinq Reconnaissances du Terrier de 1573, vous en invoquez trois du partage de 1663, cinq & trois font huit. Voilà huit Reconnaissances invoquées dans vos raisonnemens ; on n'en trouve que cinq dans vos productions, il faut donc que vous prétendiez que le nombre cinq comprend le nombre huit.

Fol. 48 & 49  
des Salvations.

Ce sophisme ridicule n'est ici rappelé que pour montrer quel est le triste état où se trouve réduite la défense du sieur de la Rochemillay. Car l'équivoque qui regne dans ce chétif argument, a été détruite d'avance. Le sieur de Montbaron n'a jamais invoqué trois Reconnaissances portées au partage de 1663, puisque ce partage n'en contient aucune. Il a dit seulement que les cinq Directes ou Redevances établies par cinq Reconnaissances au Terrier de 1573, étoient réduites à trois en 1663, parce que les Héritages soumis aux Redevances ou Directes des cinq Reconnaissances, étoient alors réunies dans les mains de trois Détenteurs. Il a soutenu par cette raison que le partage de 1663, qui n'indique les Cens & Redevances que par le nom des Détenteurs des Héritages qui y étoient soumis, avoit suffisamment déclaré en faveur du Seigneur de Couloise la propriété des Censives portées dans les cinq Reconnaissances de 1573, en rappelant le nom des trois Détenteurs, qui, lors du partage, possédoient les Héritages compris dans les cinq Reconnaissances ; & avec cette explication il est vrai de dire, malgré toute l'arithmétique de notre Adversaire, que trois comprend cinq.

La seconde objection proposée contre l'identité des Héritages dont il s'agit, avec ceux compris dans les cinq Reconnaissances de 1573, dépend encore d'une opération de calcul. Car le sieur de la Rochemillay trouve bien plus de facilité à présenter des chiffres que des raisons. La quotité des Redevances portées dans les cinq Reconnaissances de 1573, n'est pas la même que celle dûe par les trois Détenteurs rappelés dans le partage de 1663. Il n'y a donc point d'identité : c'est la conséquence de notre Adversaire.

La différence imaginée sur la quotité ne vient que de ce que le sieur de la Rochemillay a compris dans ses calculs la totalité des Cens & Rentes portées dans les cinq Reconnaissances. Il falloit, selon le partage & l'Acte de 1689, retrancher du calcul les deux tiers des Redevances énoncées dans la quatrième Reconnaissance, & toutes les Censives énoncées dans la cinquième. En fixant & réduisant d'après ces points réglés en 1663 & 1689 les Redevances comprises dans les cinq Reconnaissances, on auroit trouvé la quotité de ces Redevances semblable à celle

qui en est déclarée dans le partage de 1663. Ainsi la différence imaginée ne sort point de l'état des choses, mais du vice du calcul que l'on a fait partir d'un autre point que celui qui étoit réglé par les Actes de 1663 & de 1689.

Au reste remarquons, en terminant, que le sieur de la Rochemillay en essayant de répandre des doutes sur l'identité des Héritages réclamés avec ceux compris dans les cinq Reconnoissances de 1573, n'a eu garde de s'expliquer sur leur situation. C'est néanmoins en cette matière l'examen seul de la situation qui peut constater l'identité, ou la différence. Mais il a évité prudemment des recherches qui ne pouvoient qu'amener sa condamnation. C'est la crainte de ce danger qui l'a engagé à résister à la vérification par Commissaires à Terrier, que proposoit au besoin le sieur de Montbaron. Le sieur de la Rochemillay trouveroit encore dans cette opération un autre écueil qui lui a été annoncé, & qui la lui fait redouter de plus en plus. C'est qu'il est certain, & l'opération prouveroit que la plupart des articles que le sieur de la Rochemillay réclame comme dépendans du Domaine de Fourchures, existent indépendamment, & sans concours avec ceux que le sieur de Montbaron soutient être soumis à sa Censive. Le sieur de la Rochemillay au lieu de placer sa saisie féodale sur les Héritages qui pouvoient y être soumis, y a compris indiscrètement ceux d'une mouvance étrangere qui ne pouvoient pas y entrer. Un examen plus scrupuleux prouveroit qu'il existe au lieu de Fourchures de quoi asseoir les prétentions de toutes les Parties sans concours entre elles. Il en résulteroit que le sieur de la Rochemillay conteste gratuitement, & que négligeant ce qu'il peut demander, il demande ce qui ne peut pas lui appartenir. Il craint de voir sortir de l'opération offerte un rayon de lumière qui apporteroit trop de clarté sur ses prétentions, qu'il ne peut soutenir qu'à l'ombre de la confusion dont il scâit les couvrir. Mais il n'y a plus à balancer. Ou il faut adjuger au sieur de Montbaron l'exécution de ses Titres, dont l'application aux Héritages contentieux n'est pas contestée, ou si l'on veut enfin venir à combattre cette application des Titres, il faut que la vérité soit à cet égard constatée par des Commissaires à Terrier. La vérification par Experts est la seule règle de décider connue en cette matière, où les raisonnemens quelconques & toutes les ressources de l'imagination doivent toujours céder à la connoissance du local & à la certitude des faits qui en dépendent.

*Monsieur POITEVIN DE VILLIERS, Rapporteur.*

*M<sup>e</sup> M A U C L E R, Avocat.*

*PIERRON, Procureur.*

*M<sup>e</sup> de Montbaron*